

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

21 MAI 2026

COMPTE-RENDU SIMPLIFIÉ

APPEL NOMINAL		Christophe DORÉ
NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE POUR LA SÉANCE		Angélique FIQUET
LECTURE DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE PRÉSIDENT DU CCAS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES		UNANIMITÉ
APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 24 FÉVRIER 2026		UNANIMITÉ
CCAS		
1	Élection d'un vice-président	Élection de Madame FERCOQ Ghislaine à l'unanimité
2	Élection d'un vice-président délégué	Élection de Madame RASTELLI Christine à la majorité des voix
3	Délégation de compétences et signatures	MAJORITÉ
4	Nomination d'un référent CNAS	Nomination de Madame FERCOQ Ghislaine à la majorité des voix
FINANCES		
5	Règlement Budgétaire et Financier - Approbation	MAJORITÉ
6	Clôture de la régie d'avances n° 20 « Dépenses de fonctionnement du CCAS »	UNANIMITÉ
7	Convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la Commune de BOLBEC et le Centre Communal d'Action Sociale de BOLBEC	UNANIMITÉ
8	Accord-cadre n° 26024 relatif à la fourniture de denrées alimentaires et boissons – Autorisation de lancer l'accord-cadre à bons de commande	UNANIMITÉ
9	Accord-cadre n° 23002 relatif à la fourniture de produits d'entretien, matériels d'entretien et fournitures à usage unique pour la Commune et pour le CCAS de BOLBEC – Autorisation de signer l'avenant n° 2 pour le lot n° 1 : Produits d'entretien détergents – Société PLG	UNANIMITÉ
10	Accord-cadre n° 26026 relatif à l'entretien des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle pour la Commune et le CCAS de BOLBEC – Autorisation de lancer l'accord-cadre à bons de commande	UNANIMITÉ
11	Adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de BOLBEC au dispositif d'achat groupé de l'UGAP pour un	UNANIMITÉ

	marché de fourniture et d'acheminement de l'électricité et services associés - Convention avec l'UGAP - Autorisation de signature	
RESSOURCES HUMAINES		
12	Délibération portant désignation - des référents déontologues des élus	UNANIMITÉ
13	Création d'un comité social territorial commun entre la ville et le CCAS - détermination du nombre de représentants du personnel, représentation femmes-hommes et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité	UNANIMITÉ
14	Comité social territorial création d'une formation spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail » obligatoire	UNANIMITÉ
15	Création d'un poste de médecin à temps non complet au centre municipal de santé	UNANIMITÉ
16	Tableau des postes et des effectifs modification n° 1	UNANIMITÉ
QUESTIONS DIVERSES		



Le Président du CCAS,

Christophe DORÉ.



La secrétaire de séance

Angélique FIQUET.

Date de convocations : 15.05.2026 Nombre de conseillers en exercice : 17 Présents : 14 Représentés : 1 Votants : 15

Séance du 21 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à 17h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de BOLBEC, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe DORÉ.

Présents :

- Messieurs Christophe DORÉ, Florian COURRAEY, Éric LESUEUR, Jacques THOMAS, Raymond VIARD.
- Mesdames Ghislaine FERCOQ, Graziella FILLASTRE, Angélique FIQUET, Christine RASTELLI, Katia ABAKZER, Simone DEVAUX, Corinne FOULOGNE, Chantal MARTIN, Karine MOUSSA.

Absents :

- Messieurs Stanislas COUTURIER, Michaël CAVELIER.
- Madame Myriam HUAULT

Pouvoirs :

- Monsieur Stanislas COUTURIER à Madame Ghislaine FERCOQ.

ÉLECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT

VU l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 fixant à huit le nombre de représentants élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la composition du Conseil d'Administration du CCAS comprenant huit membres élus par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Président du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'un Vice-Président doit être élu parmi les membres du Conseil d'Administration,

CONSIDÉRANT la proposition de candidature de Madame FERCOQ Ghislaine,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'Administration de procéder à cette désignation par un vote à bulletin secret,

Par conséquent, il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration de :

- Procéder à l'élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale au scrutin secret.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Ghislaine FERCOQ	15	Quinze
.....		
.....		
.....		
.....		

- Constaté le résultat de l'élection, après le dépouillement des votes, et de proclamer Madame FERCOQ Ghislaine en qualité de Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

Date de convocations : 15.05.2026 Nombre de conseillers en exercice : 17 Présents :15 Représentés : 1 Votants : 16
--

Séance du 21 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à 17h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de BOLBEC, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe DORÉ.

Présents :

- Messieurs Christophe DORÉ, Florian COURRAEY, Eric LESUEUR, Jacques THOMAS, Raymond VIARD.
- Mesdames Ghislaine FERCOQ, Graziella FILLASTRE, Angélique FIQUET, Myriam HUAULT, Christine RASTELLI, Katia ABAKZER, Simone DEVAUX, Corinne FOULOGNE, Chantal MARTIN, Karine MOUSSA.

Excusés :

- Messieurs Stanislas COUTURIER, Michaël CAVELIER.

Pouvoirs :

- Monsieur Stanislas COUTURIER à Madame Ghislaine FERCOQ.

ÉLECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'organisation et au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2026 fixant le nombre de représentants élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à huit membres,

VU la composition du Conseil d'Administration comprenant huit membres élus par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Président du CCAS ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'Administration d'élire en son sein un Vice-Président délégué parmi les membres du Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT les propositions de candidatures de Mesdames HUAULT Myriam et RASTELLI Christine ;

CONSIDÉRANT que Madame HUAULT a rejoint la séance à 17h45, elle a proposé sa candidature et prend part au vote de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à cette élection au scrutin secret conformément aux dispositions réglementaires ;

Par conséquent, il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration de :

- De procéder à l'élection d'un Vice-Président délégué du Centre Communal d'Action Sociale au scrutin secret ;

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Myriam HUAULT	1	Un
Christine RASTELLI	15	Quinze
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

- Constaté le résultat de l'élection, après le dépouillement des votes, et de proclamer Madame RASTELLI Christine en qualité de Vice-Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale à compter de ce jour.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R.123-21 et suivants relatifs aux délégations de pouvoir du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la gestion courante du CCAS ainsi que le traitement des affaires urgentes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'Administration de déléguer certains de ses pouvoirs au Président ou au Vice-Président du CCAS ou au Vice-Président délégué dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser le Président à déléguer sa signature au Vice-Président ainsi qu'au Vice-Président du CCAS ou au Vice-Président délégué dans les limites fixées par la présente délibération ;

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de :

- De donner délégation de pouvoir au Président du CCAS ou, en son absence, au Vice-Président, ou en son absence, au Vice-Président délégué pour :
- attribuer des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration concernant :
 - les aides alimentaires ;
 - les aides d'urgence ;
 - les autres aides financières aux familles et individus n'excédant pas 350 euros ;
 - les avances remboursables n'excédant pas 750 euros ;
- préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services dans le cadre d'une procédure adaptée dans la limite de la réglementation en vigueur ;
- conclure et réviser des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- conclure des contrats d'assurance ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;

- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- exercer, au nom du CCAS, les actions en justice ou défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui, à savoir toute action en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception et de former tout recours; de défendre contre tous recours, représenter le CCAS lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où il y a intérêt, se constituer partie civile, se désister de toute instance devant toute juridiction, pour tous les litiges auxquels il est confronté et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € (commune de moins de 50 000 habitants);
- délivrer, refuser ou résilier les élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Abstention : 0

Votes Contre : 1

Votes Pour : 15

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à la majorité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 16 Décembre 1997 portant sur l'adhésion de la Commune au C.N.A.S. pour le personnel de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale.

CONSIDÉRANT que chaque structure adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus dont le rôle est de promouvoir le C.N.A.S. auprès des collectivités voisines non adhérentes et de siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de se prononcer sur les grandes orientations à conférer au C.N.A.S.

CONSIDÉRANT qu'un délégué représentant les agents sera élu parmi les agents de la collectivité adhérente.

CONSIDÉRANT les propositions de candidatures de Mesdames Ghislaine FERCOQ et Myriam HUAULT

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- De procéder au vote afin de désigner le délégué au comité national d'action sociale.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Ghislaine FERCOQ	15	Quinze
Myriam HUAULT	1	Un
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

- De désigner, après comptage des votes, Madame FERCOQ Ghislaine en qualité de délégué au comité national d'action sociale.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER - APPROBATION

BUDGET PRINCIPAL DU CCAS BUDGET ANNEXE CHANTIER D'INSERTION CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-30 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 14 en date du 19 décembre 2022 du Conseil d'administration du CCAS de Bolbec portant la mise en place anticipée de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le référentiel M57 prévoit l'adoption d'un règlement budgétaire et financier afin d'améliorer la gestion pluriannuelle et la transparence de l'information budgétaire et comptable ;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

- Les modalités d'information du conseil d'administration sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

CONSIDÉRANT que ce règlement sera aussi l'occasion d'aborder, en l'adaptant au contexte du CCAS, les règles de gestion interne quant à l'exécution des dépenses et des recettes, la préparation et l'exécution budgétaire, les opérations spécifiques relatives à la clôture d'exercice, la gestion patrimoniale, etc. Ces thèmes seront traités lors d'une révision ultérieure ;

CONSIDÉRANT que ce règlement, applicable pour la durée de la mandature, pourra être révisé et actualisé tout au long de la mandature par délibération du conseil d'administration ;

Ce règlement, valable pour la mandature, est joint en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- Abroger la délibération n° 1 en date du 5 avril 2023 portant approbation d'un règlement budgétaire et financier du CCAS de Bolbec ;
- Approuver le règlement budgétaire et financier du CCAS de Bolbec, annexé à la présente délibération.

Abstention : 0

Votes Contre : 1

Votes Pour : 15

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à la majorité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

CLÔTURE DE LA RÉGIE D'AVANCES N° 20

BUDGET PRINCIPAL : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU CCAS

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 4 du 28 septembre 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ;

VU la délibération en date du 24 novembre 1998 du Conseil d'Administration du CCAS de Bolbec portant création d'une régie d'avances pour le fonctionnement du CCAS ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opération n'a été réalisée sur cette régie depuis plusieurs années ;

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- Approuver la clôture de la régie d'avances pour le fonctionnement du CCAS à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- Autoriser le Président, ou la Vice-présidente, ou la Vice-présidente déléguée à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Président du CCAS de Bolbec et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Abstention : 0

Votes Contre : 0

Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
ENTRE LA COMMUNE DE BOLBEC ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BOLBEC**

- - - -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commande ;

VU le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes permet à ses membres de coordonner et de mutualiser leurs achats afin de réaliser des économies d'échelle, d'optimiser les procédures de passation des marchés publics et de sécuriser juridiquement les achats ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre la Commune de Bolbec et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bolbec pour diverses familles d'achats définies dans la convention constitutive ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bolbec assurera les fonctions de coordonnateur du groupement ;

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- Approuver la convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la Commune de BOLBEC et le CCAS de BOLBEC, annexée à la présente délibération. ;

- De désigner la Commune de BOLBEC comme coordonnateur du groupement de commandes ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou la Vice-présidente, ou la Vice-présidente déléguée, à signer ladite convention constitutive ainsi que tous les documents afférents à son exécution.

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

ACCORD-CADRE N° 26024 RELATIF À LA FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET BOISSONS

AUTORISATION DE LANCER L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

- - - -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 21 mai 2026 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune de Bolbec avec le C.C.A.S de Bolbec ainsi que la convention constitutive de groupement et autorisant le Président à signer la convention,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons arrivant à échéance,

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes susmentionné doit lancer une consultation dont la procédure est un appel d'offres ouvert dans la mesure où l'estimation prévisionnelle de l'accord-cadre pour sa durée totale est de **1 820 000,00 € H.T.** soit **2 184 000,00 € T.T.C.**,

CONSIDÉRANT que la technique d'achat retenue est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que cette consultation sera allotie et que chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre séparé mono-attributaire exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande. Cet accord-cadre, conclu sans montant minimum, est décomposé en douze lots définis comme suit :

N° DE LOT	DÉSIGNATION	MONTANT MAXIMUM ANNUEL H.T.
1	Épicerie sèche et appertisée, produits déshydratés et épicerie bio	80 000,00 €

2	Boissons non alcoolisées	20 000,00 €
3	Boissons alcoolisées	20 000,00 €
4	Produits surgelés	100 000,00 €
5	Produits laitiers et ovoproduits	70 000,00 €
6	Viandes fraîches de bœuf – veau – agneau - porc	85 000,00 €
7	Salaisons et charcuteries fraîches	15 000,00 €
8	Volailles fraîches	30 000,00 €
9	Viandes cuites et élaborées	10 000,00 €
10	Produits laitiers fermiers	5 000,00 €
11	Légumes frais bio	10 000,00 €
12	Produits laitiers bio	10 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- D'approuver le lancement de la procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 et R.2161-5 du Code de la commande publique,
- De conclure cet accord-cadre pour une période initiale de 12 mois, à compter de sa date de notification, reconductible, le cas échéant, trois fois tacitement dans la limite de quatre ans,
- D'autoriser le coordonnateur du groupement de commandes, dans le cas où la procédure est déclarée infructueuse, de relancer soit un nouvel appel d'offres, soit une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable comme le prévoit l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, soit une procédure avec négociation comme le prévoit l'article R.2124-3 6° du Code de la commande publique,
- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer toutes les pièces contractuelles relatives à cet accord-cadre avec les entreprises choisies par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur pour chaque lot, sous réserve de la production des attestations de régularité fiscale et sociale requises,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Abstention : 0

Votes Contre : 0

Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

**ACCORD-CADRE N° 23002 RELATIF À LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN,
MATÉRIELS D'ENTRETIEN ET FOURNITURES À USAGE UNIQUE
POUR LA COMMUNE ET POUR LE C.C.A.S. DE BOLBEC**

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N° 02 POUR LE LOT N° 1 : PRODUITS
D'ENTRETIEN DÉTERGENTS – SOCIÉTÉ PLG**

- - - -

VU la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S de BOLBEC n° 11, en date du 26 août 2020, approuvant le principe de former un groupement de commandes permanent avec la Commune de BOLBEC et autorisant le Président du C.C.A.S à signer cette convention ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de BOLBEC n° 5, en date du 29 juin 2023, autorisant le Président du C.C.A.S à signer l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits d'entretien, matériels d'entretien et fournitures à usage unique pour l'ensemble des structures de la Commune et du C.C.A.S de Bolbec ;

CONSIDÉRANT que les fournitures de produits d'entretien, matériels d'entretien et fournitures à usage unique sont réparties en 5 lots décrits ci-après ;

CONSIDÉRANT que chaque accord-cadre a été attribué à un seul opérateur économique, et qu'il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel pour chaque lot ;

N° de lot	Désignation	Montant minimum annuel H.T.	Montant Maximum annuel H.T.
1	Produits d'entretien détergents	0,00 €	33 000,00 €
2	Produits d'essuyage	0,00 €	32 000,00 €
3	Brosserie	0,00 €	32 000,00 €
4	Sacs poubelles, produits de protection	0,00 €	25 000,00 €
5	Produits jetables en papier ou en carton	0,00 €	15 000,00 €

CONSIDÉRANT que chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification, reconductible 3 fois un an, sans pouvoir excéder 48 mois;

CONSIDÉRANT la suppression du produit mousse antiseptique mains 800ml, référence 160684 pour le lot n° 01 : Produits d'entretien détergents, relatif à l'accord-cadre susmentionné ;

CONSIDÉRANT son remplacement par un produit équivalent, mousse bactéricide Techline 800ml, référence 396201 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer un nouveau prix au bordereau des prix unitaires initial pour ce produit, conformément à l'ordre de service n°01 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n° 02 à l'accord-cadre pour le lot n° 01 : Produits d'entretien détergents,

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- D'approuver l'avenant n° 02 concernant le lot n° 1 : Produits d'entretien détergents dans le cadre de l'accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien, matériels d'entretien et fournitures à usage unique pour l'ensemble des structures de la Commune et du C.C.A.S de Bolbec » passé entre le groupement de commandes de la Commune et le C.C.A.S de BOLBEC ainsi que le Groupe PLG situé 2, rue Paul Vaillant Couturier – 76123 LE GRAND QUEVILLY, sans incidence financière sur le montant maximum annuel,
- D'autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S à signer l'avenant n° 2 précité,
- D'appliquer cet avenant à compter de sa date de notification.

Abstention : 0

Votes Contre : 0

Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

ACCORD-CADRE N° 26026 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LA COMMUNE ET LE CCAS DE BOLBEC

AUTORISATION DE LANCER L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

- - - -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 21 mai 2026 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune de Bolbec avec le C.C.A.S de Bolbec ainsi que la convention constitutive de groupement et autorisant le Président à signer la convention,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lancer un accord-cadre relatif à l'entretien des vêtements de travail et équipements de protection individuelle pour la Commune et le CCAS de Bolbec,

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes susmentionné doit lancer une consultation dont la procédure est un appel d'offres ouvert dans la mesure où l'estimation prévisionnelle de l'accord-cadre pour sa durée totale est de **304 000,00 € H.T.** soit **364 800,00 € T.T.C.**,

CONSIDÉRANT que la technique d'achat retenue est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que cette consultation sera allotie et que chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre séparé mono-attributaire exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande. Cet accord-cadre, conclu sans montant minimum, est décomposé en deux lots définis comme suit :

N° DE LOT	DÉSIGNATION	MONTANT MAXIMUM ANNUEL H.T.
1	Entretien des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des Services Techniques et du Chantier d'insertion	20 000,00 €
2	Prestation d'entretien des vêtements de travail pour la direction Enfance Sport et Associations	79 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- D'approuver le lancement de la procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 et R.2161-5 du Code de la commande publique,
- De conclure cet accord-cadre pour une période initiale de 12 mois, à compter de sa date de notification, reconductible, le cas échéant, trois fois tacitement dans la limite de quatre ans,
- D'autoriser le coordonnateur du groupement de commandes, conformément aux hypothèses prévues dans les articles mentionnés ci-après et dans le cas où la procédure est déclarée infructueuse, de relancer soit un nouvel appel d'offres, soit une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable comme le prévoit l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, soit une procédure avec négociation comme le prévoit l'article R.2124-3, 6° du Code de la commande publique,
- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer toutes les pièces contractuelles relatives à cet accord-cadre avec les entreprises choisies par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur pour chaque lot, sous réserve de la production des attestations de régularité fiscale et sociale requises,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Abstention : 0

Votes Contre : 0

Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

**ADHÉSION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOLBEC AU DISPOSITIF
D'ACHAT GROUPÉ DE L'UGAP POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET
D'ACHEMINEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS – CONVENTION
AVEC L'UGAP – AUTORISATION DE SIGNATURE**

- - - -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-2 et suivants relatifs aux centrales d'achat,

VU le projet de convention électricité « ELEC_2028 » annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale de BOLBEC a adhéré en 2023 au dispositif « ELEC_2025 » mis en place par l'UGAP pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif d'achat groupé d'électricité consiste à accompagner les personnes publiques confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, et ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie ;

CONSIDÉRANT que les marchés passés dans le cadre de ce dispositif vont arriver à échéance le 31 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'UGAP va donc lancer une nouvelle consultation en vue de la conclusion d'un accord-cadre pour la période 2028-2030. Afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau marché, il est nécessaire de conventionner avec l'UGAP avant le 26 juin 2026.

CONSIDÉRANT les avantages pour le CCAS de Bolbec de passer par une centrale d'achat pour cette nature de dépense, et notamment en termes de gain de temps administratif, de sécurisation juridique, d'expertise technique, de rapidité de mise en œuvre, etc.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en œuvre par l'UGAP pour la période 2028-2030 ;
- D'autoriser M. le Président à signer la convention « ELEC_2028 » donnant mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, en son nom et pour le compte du CCAS de BOLBEC, à l'effet :
 - De lancer et de gérer la procédure d'appel d'offres ainsi que les mises en concurrence au stade des marchés subséquents ;
 - D'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
 - De signer la décision d'attribution du (des) marché(s) ;
 - De signer le(s) courrier(s) de rejet ;
 - De signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
 - De réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achats dynamiques multi-clics) ;
 - De signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics, cession de marché, réexamen, ...)

- D'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP ;
- De réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du Code du Commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire, ...) ;
- De résilier, le cas échéant, l'(les) accord(s)-cadre(s) et le(s) marché(s) subséquent(s).

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS

- - - -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République,
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe

délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions,
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel,
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné,
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions,
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il appartient donc au Conseil d'Administration de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élus demandeur.

L'élus demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élus pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élus ainsi que la date de la saisine,

-160€ par dossier si l'élus a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élus et au motif de la saisine.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,
- de désigner, pour la durée du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le CCAS de BOLBEC à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil d'Administration, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

IMPUTATION BUDGETAIRE

Budget Primitif de l'exercice 2026

Chapitre 012

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

**CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN
ENTRE LA VILLE ET LE CCAS
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL,
REPRÉSENTATION FEMMES-HOMMES
ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

- - - -

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L251-5, L251-7, L211-4, R252-34 à R252-36 et R252-39,

VU la consultation des organisations syndicales représentées au CST en date du 23 mars 2026,

CONSIDÉRANT que l'article L251.5 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

CONSIDÉRANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,

CONSIDÉRANT que les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS dans un contexte de mutualisation,

CONSIDÉRANT que la délibération sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales, conformément à l'article R252-36 du Code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 :

Commune =	231 agents,
C.C.A.S. =	25 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 256 agents.

Le nombre des représentants du personnel titulaires est fixé entre 4 et 6 lorsque cet effectif est au moins égal à 200 et inférieur à 1 000, que le nombre de représentants de la collectivité

territoriale ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel et que le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

CONSIDÉRANT que pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée, toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

- nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 168
- nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 88

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Il est demandé au Conseil d'Administration de valider :

- la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S.,
- le placement de ce Comité Social Territorial auprès de la commune de BOLBEC,
- la détermination du nombre de représentants du personnel titulaires à 6, égal au nombre de représentants du personnel suppléants,
- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités affiliées au CDG égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Abstention : 0

Votes Contre : 0

Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL
CRÉATION D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE
« SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL » OBLIGATOIRE**

- - - -

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-9, L253-6, L253-5 et R253-75,

VU la consultation des organisations syndicales représentées au CST en date du 23 mars 2026,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 fixant le nombre des représentants titulaires du personnel membres du comité social territorial,

CONSIDÉRANT que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant 200 agents au moins doivent instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial,

Pour les collectivités et les établissements publics territoriaux dotés de leur propre comité social territorial, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire dès lors qu'elles emploient au moins 200 agents.

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- 6 représentants titulaires du personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial,
- 6 représentants suppléants du personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les électeurs éligibles.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur. Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner :

- 6 représentants titulaires de la collectivité, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée,
- 6 représentants suppléants de la collectivité, également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée.

Le président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de la collectivité siégeant au sein de la formation spécialisée.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de la collectivité. Ainsi, l'avis de la formation spécialisée serait considéré rendu dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de l'administration.

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisées seront détaillés dans le règlement intérieur du comité social territorial et portés à la connaissance des agents.

Il est demandé au Conseil d'Administration de :

- de fixer le nombre de membres de la formation spécialisée de la manière suivante :
 - 6 représentants titulaires du personnel,
 - 6 représentants suppléants du personnel,
 - 6 représentants titulaires de la collectivité,
 - 6 représentants suppléants de la collectivité,
- de donner voix délibérative au collège des représentants du personnel siégeant au sein de la formation spécialisée du comité.

Abstention : 0

Votes Contre : 0

Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

**CRÉATION D'UN POSTE DE MÉDECIN
A TEMPS NON COMPLET
AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ**

- - - -

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CCAS de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU l'avis favorable du CST en date du 18 mai 2026,

Afin de répondre aux besoins du Centre Municipal de Santé, il apparaît nécessaire de créer un poste permanent à temps non complet à compter du 1^{er} juin 2026 :

Médecin généraliste (cat A) <i>Médecin hors classe</i>	+1 TNC 14h/sem
---	-------------------

Il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, conformément aux conditions fixées aux articles L.332-8 2° ou L.332-14 du code général de la fonction publique.

Par conséquent, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver cette création de poste.

IMPUTATION BUDGETAIRE
Budget Primitif de l'exercice 2026
Chapitre 012

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

TABLEAU DES POSTES ET DES EFFECTIFS
MODIFICATION N° 1

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU l'avis du Comité Social Technique du 18 mai 2026,

CONSIDÉRANT, d'une part, la réussite au concours d'un agent et les besoins du service, il convient de modifier le poste de la manière suivante au 01/07/2026 :

Assistante administrative <i>Adjoint Administratif ppl 1cl</i>	-1TNC (17.5h/sem)	Assistante administrative <i>Rédacteur</i>	+1TNC (17.5h/sem)
---	----------------------	---	----------------------

CONSIDÉRANT, d'autre part, que l'encadrant du chantier d'insertion prend sa retraite au 1^{er} octobre 2026 et qu'il est nécessaire de faire le tuilage avec son remplaçant,

il est proposé de créer un second poste d'encadrant technique pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026 :

Emploi permanent à temps complet Grade	Nombre
Agent de Maîtrise	1

Parallèlement à cette création, il sera procédé à la suppression du poste au 1^{er} octobre 2026.

Par conséquent, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

➤ approuver les modifications ci-dessus au tableau des postes et des effectifs.

IMPUTATION BUDGETAIRE
Budget Primitif de l'exercice 2026
Chapitre 012

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.